

*Date de dépôt : 30 novembre 2011*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de M. Thierry Cerutti : Démocratie en danger à Vernier (1) : portes fermées au public lors de la séance du 15 novembre 2011 du Conseil municipal de la commune de Vernier !**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 18 novembre 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*En date du mardi 15 novembre 2011 à 19h00, la ville de Vernier avait sa séance plénière mensuelle publique et notamment la présentation du budget pour l'année 2012. Contrairement à nos institutions, qui exigent des séances publiques pour les Conseils municipaux, les portes de la Mairie de la ville de Vernier étaient fermées. On a ainsi empêché les citoyennes et citoyens verniolans d'assister à cette séance publique, qui a commencé exceptionnellement à 19h00 en lieu et place des 20h30 habituelles.*

*Ces faits ont également été constatés par un conseiller municipal qui n'a pas pu pénétrer dans ledit bâtiment par ses propres moyens.*

*Quelle belle image de notre démocratie ! Les conseillers administratifs en place souhaitent-ils instaurer un « pont-levis » entre la politique qu'il met en place et sa population ?*

*Que des partis se liguent pour créer une majorité est compréhensible. Mais il est déjà inacceptable que certains partis aient fait campagne sur un prétendu « front républicain », alors que les autres partis sont tout aussi républicains, si ce n'est plus.*

*C'est d'autant plus inacceptable que ces mêmes partis ne respectent pas les bases de la démocratie, en refusant l'accès du public exigé dans les lois cantonales.*

*Si l'on accepte de tels procédés, soyons clairs : Notre canton et particulièrement la commune de Vernier ne sont plus régis par la démocratie, mais par une dictature municipale.*

**Ma question est la suivante :**

*La séance d'un Conseil municipal de Vernier du 15 novembre 2011 a été annoncée comme étant ouverte au public. Cela n'a pas été le cas, car les portes d'entrées sont restées closes. Dès lors, les dispositions légales n'ont pas été remplies.*

*L'autorité de surveillance ne doit-elle pas simplement invalider cette séance afin que, notamment, le cadre légal des lois cantonales soit respecté ?*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Après avoir été sollicité par le service de surveillance des communes, l'exécutif de la commune de Vernier a apporté les précisions suivantes au regard de la question posée par l'interpellateur, par ailleurs conseiller municipal et ancien conseiller administratif de la commune de Vernier.

Il est notoire que la salle du Conseil municipal est située dans les combles de la mairie. Le public doit, pour l'atteindre, traverser les étages réservés à l'administration.

Pour des raisons de sécurité, le bâtiment est placé sous un système de contrôle d'accès généralisé qui interdit à tout un chacun de pénétrer sans y être autorisé.

Durant les séances du Conseil municipal, le système de contrôle d'accès bloquant l'entrée à la mairie est désactivé pendant les deux heures qui suivent le début de la séance, pour permettre au public de rentrer dans le bâtiment et de rejoindre la salle du Conseil : un système de fléchage est placé à l'intérieur du bâtiment, qui guide les visiteurs.

Après l'écoulement des deux heures, le système de contrôle d'accès se réenclenche et ferme la porte d'entrée, la sortie étant, elle, toujours possible.

Pour les personnes qui se présenteraient à la porte de la mairie après l'écoulement de ces deux heures, un système d'interphone a été mis en place depuis fort longtemps. Un bouton situé à la gauche de la porte d'entrée et clairement identifié « CONSEIL MUNICIPAL », permet de se mettre en relation avec la secrétaire de séance qui peut, à ce moment, déclencher la gâche et libérer l'ouverture de la porte.

Selon les constats de l'exécutif, ce système fonctionne parfaitement depuis de nombreuses années sans avoir fait l'objet de critique.

Par ailleurs, trois représentants de la presse et six à sept personnes ont pris place dans les rangs du public et ont assisté aux débats du Conseil municipal lors de sa séance du 15 novembre 2011.

Au regard des explications fournies par l'exécutif de la commune de Vernier, les dispositions sur la publicité des débats du Conseil municipal (art. 18, al. 1, de la loi sur l'administration des communes; LAC – B 6 05) ont été respectées. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à la demande de l'interpellateur et d'ouvrir une procédure en vue d'invalider la séance du Conseil municipal de la commune de Vernier du 15 novembre 2011.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
Mark MULLER